



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/005 portant autorisation d'occupation temporaire des sols des parcelles AP 138 et 141 du site anciennement exploité par la société COSTIL PONT-AUDEMER UNT à Pont-Audemer

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'environnement, livre V – titre I et notamment son article L.171-8,
- le Code de justice administrative et notamment son article R.532-1,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,
- le décret du 6 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 prescrivant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité sur le site anciennement exploité par la société COSTIL PONT-AUDEMER UNT et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Considérant :

que malgré les travaux de mise en sécurité menés par l'ADEME, sont constatées des intrusions,

que la sécurisation des lieux passe par l'examen des possibilités de reconversion du site,

que suite à un appel d'offres, une étude de reconversion va être menée en 2017 par un groupement de bureaux d'études dont le mandataire est la société INTERLAND,

que pour mener cette étude, il convient d'autoriser l'accès au site aux représentants de la société INTERLAND et de ses prestataires,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants de la société INTERLAND, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution de l'étude de reconversion du site anciennement exploité par la société COSTIL PONT-AUDEMER UNT à Pont-Audemer et occupant les parcelles cadastrales AP 138 et 141, sont autorisés pour une durée de douze mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux investigations nécessaires à leur mission.

Article 2 : Les propriétaires des terrains du site ne doivent pas empêcher ou entraver les investigations liées à l'étude de reconversion du site.

Article 3 : Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de la société INTERLAND mandatée pour réaliser l'étude de reconversion du site.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des investigations, seront à la charge de la société INTERLAND.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés des investigations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Pont-Audemer qui adressera à la préfecture de l'Eure un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de la société INTERLAND.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de Pont-Audemer, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de Pont-Audemer et adressée à la société INTERLAND et au sous-préfet de Bernay.

Evreux, le - 3 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE